



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0269 du 11/10/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0269, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un barreau routier entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chanclin via l'impasse Morel sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83), déposée par la Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, reçue le 09/09/2021 et considérée complète le 09/09/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/09/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une avenue à sens unique avec trottoir (largeur circulaire 4 m et largeur du trottoir 1,3 m) sur 112 mètres linéaires, reliant l'avenue Étienne Gola à l'avenue Ernest Chanclin ;

Considérant que ce projet a pour premier objectif la sécurité des usagers et la fluidification de la circulation routière sur la RD559 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, en lieu et place de l'impasse Morel et d'un sentier piéton en prolongement (emplacement réservé N°6 du plan local d'urbanisme (PLU)),
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA),
- sur une commune littorale ;

Considérant que l'emplacement réservé sur lequel s'implante le projet a été adapté et révisé dans le cadre de la modification N°1 du PLU ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12/03/2019 ;

Considérant que pétitionnaire prévoit de rediriger les eaux de ruissellement vers le réseau d'eaux pluviales existant ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'un barreau routier entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin via l'impasse Morel situé sur la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée la Commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 11/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).